

N° 4635¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**concernant le régime des marchés publics de travaux,
de fournitures et de services**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS
SUR LE PROJET DE LOI ET LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
CONCERNANT LE REGIME DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE
FOURNITURES ET DE SERVICES**

(7.4.2000)

Par sa lettre du 21 février 2000, Madame la Ministre des Travaux Publics a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de loi et de règlement grand-ducal concernant le régime des marchés publics.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Les quatre voies de réforme et d'adaptation du projet de loi concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services soumis à la consultation de la Chambre des Métiers peuvent se résumer de la façon suivante.

En premier lieu, les auteurs alignent notre législation nationale sur l'esprit des directives communautaires, c'est-à-dire qu'ils reprennent un certain nombre de dispositions avantageuses de l'acquis communautaire en les inscrivant dans notre législation nationale applicable en dessous des seuils prévus par les directives communautaires. Il s'agit notamment de l'introduction de la soumission restreinte avec publication d'avis et de l'incitation des pouvoirs adjudicateurs à faire plus amplement usage lors de l'adjudication de l'offre économiquement la plus avantageuse par la citation exemplative de critères susceptibles de définir cette offre économiquement la plus avantageuse.

Un deuxième axe poursuivi par les auteurs consiste dans l'adaptation de la législation au progrès moderne, et notamment la possibilité de faire des offres sur support informatique.

En troisième lieu la version proposée de la législation et de la réglementation concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services clarifie d'une façon ponctuelle certains points à la suite de problèmes enregistrés par la Commission des Soumissions.

La quatrième modification consiste dans l'introduction d'un seul texte de loi et d'un seul texte de règlement applicables aux marchés publics quel que soit le statut du pouvoir adjudicateur.

Le projet de loi concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services récemment soumis pour avis à la Chambre des Métiers constituent la version remaniée et adaptée sur base des avis des chambres professionnelles. Les textes tels qu'ils se présentent actuellement tiennent compte de la plupart des remarques et propositions que la Chambre des Métiers avait formulées dans son avis du 3 juillet 1998. La Chambre des Métiers apprécie tout particulièrement cette attitude positive de collaboration.

Ainsi, elle voudrait féliciter les auteurs des deux projets pour la manière exemplaire avec laquelle ils ont abordé la réforme des marchés publics. En effet, les auteurs ont procédé lors de l'élaboration de leur texte à une large consultation parmi les différents acteurs intervenant dans les marchés publics et plus spécialement ils ont sollicité l'avis du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) qui regroupe tous les intervenants du secteur de la construction.

La Chambre des Métiers voudrait plus particulièrement saluer qu'un certain nombre d'adaptations ou de modifications, importantes à son avis et qu'elle ne se lassait pas de demander, ont été introduites dans la version actuelle des textes.

Ainsi, les auteurs ont suivi la Chambre des Métiers en ce qui concerne l'établissement de règles équilibrées entre les pouvoirs adjudicateurs et les soumissionnaires et/ou les adjudicataires afin d'établir un environnement et des conditions générales pour un marché équitable.

Ceci vaut plus particulièrement pour la procédure d'adjudication par entreprise générale où l'entrepreneur général doit non seulement indiquer impérativement ses sous-traitants sur une liste qui a été signée par chaque sous-traitant, mais il doit encore avoir conclu un précontrat de sous-traitance avec eux. Cette façon de procéder permet au moins d'éviter les pratiques de pressions sur les sous-traitants par des entrepreneurs généraux qui recherchent leur seul et unique avantage financier.

Une autre amélioration que la Chambre des Métiers a proposée dans son avis du 3 juillet 1998 consistait dans l'obligation impérieuse de fournir des certificats de non-obligation envers les administrations fiscales et sociales. Elle salue par ailleurs le fait que cette attestation doit certifier que le soumissionnaire s'est conformé aux obligations de déclaration et de paiement d'avances et de principal à chaque terme et qu'elle englobe un terme de 6 mois au lieu des 3 ans précédemment prévus.

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction que les auteurs prévoient d'instituer des cahiers de charges spéciaux par la voie réglementaire et donc de les rendre obligatoires. La Chambre des Métiers ne peut que féliciter les auteurs du projet de règlement grand-ducal de donner un statut légal aux clauses tant contractuelles que techniques établies par le Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B).

Le présent projet de règlement grand-ducal tient compte de la proposition de la Chambre des Métiers dans son avis du 3 juillet 1998 de soumettre toutes les offres dont le montant total est de plus de 15% inférieur à la moyenne des offres à une analyse des prix sans tenir compte d'un nombre minimum d'offres reçues. Cette façon de procéder donne entière satisfaction à la Chambre des Métiers car elle met en œuvre une revendication de longue date des milieux professionnels de l'artisanat.

Mais la Chambre des Métiers voudrait insister que l'analyse de prix ne doit pas se limiter à une simple vérification arithmétique des calculs, mais doit également contrôler la faisabilité technique en terme de temps minimal pour la réalisation des prestations. Ainsi, un recours systématique à des experts devrait être prévu et le CRTI-B pourrait être utilement chargé de réaliser des outils et des méthodes d'analyse.

Une autre revendication de la part de la Chambre des Métiers a été intégrée dans le projet remanié de règlement grand-ducal. Il s'agit de la définition d'un prix de régie dérisoire. Afin de mettre un terme à la pratique des prix extrêmement bas, la Chambre des Métiers ne peut qu'accueillir favorablement la proposition des auteurs du texte. Dans son commentaire des articles elle fera des suggestions spécifiques de texte.

Mais la Chambre des Métiers doit s'opposer formellement et énergiquement à la proposition du Gouvernement de ne plus soumettre les établissements publics relevant de l'Etat, tels le Fonds d'urbanisation du Kirchberg, le Fonds pour la Vieille Ville et le Service de remembrement, aux règles des marchés publics et d'abroger les articles y afférents dans les lois les instituant.

Pour des raisons évidentes d'équité et d'équilibre entre les différents intervenants, la Chambre des Métiers insiste à ce que ces établissements soient soumis au moins à une partie des règles fixées pour les marchés publics. Elle y reviendra plus en détail dans son commentaire des articles.

Dans son avis du 3 juillet 1998 concernant le projet de réforme des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, la Chambre des Métiers avait déjà rendu attentif au manque de codification des textes traitant des marchés publics tombant sous le champ des directives européennes et elle regrettait cet état des choses, dans le but d'augmenter leur transparence, leur lisibilité et leur accessibilité tant pour les pouvoirs adjudicateurs eux-mêmes que pour les soumissionnaires. Elle se doit de saluer tout particulièrement le travail minutieux de codification presté par les auteurs du texte sous avis.

Avant de commenter plus en détail le fond des différents articles du projet de loi concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, la Chambre des Métiers voudrait faire quelques remarques générales quant à la forme des deux projets.

En premier lieu, elle constate que les articles du projet de loi sont numérotés par le système romain. Cette façon de faire était tout à fait valable à l'époque où la loi concernant les marchés publics faisait partie de la loi générale sur la comptabilité et le budget de l'Etat. Elle voudrait, pour des raisons de compréhension et de modernité, voir numérotés les articles par des chiffres arabes.

En outre, le projet de loi tout comme le projet de règlement grand-ducal contiennent, pour des raisons d'explication et de meilleure compréhension, des annexes. Ces annexes sont à chaque fois reprises à la fin du titre dans lequel elles sont référencées. La Chambre des Métiers pense, pour des raisons d'agencement logique, de transparence et de compréhension, qu'il conviendrait de les publier à la suite des textes normatifs que sont la loi et le règlement grand-ducal. En ce faisant, il faut bien entendu les renuméroter et changer leur référence dans le texte des articles afférents.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services numérote chaque titre à partir de un. Pour des raisons de logique, d'accessibilité et d'intelligence, la Chambre des Métiers propose d'utiliser une numérotation continue tout au long du projet de règlement grand-ducal, quitte à se retrouver avec une bonne centaine d'articles.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans la suite, la Chambre des Métiers commentera plus en détail d'abord le projet de loi concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et puis dans une deuxième partie le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

2.1. Projet de loi concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

La Chambre des Métiers doit constater avec satisfaction que les auteurs ont tenu compte de la plupart des remarques qu'elle avait formulées dans son avis du 3 juillet 1998. Voilà pourquoi ses remarques peuvent se limiter à certains points tant essentiels que limités qu'elle voudrait relever.

La Chambre des Métiers note que tous les montants monétaires sont exprimés en euros, ce qui fait de cette loi la première à utiliser la nouvelle monnaie européenne. Elle doit féliciter les auteurs pour leur attitude anticipative dans un domaine économique qui nécessairement utilise à profusion des sommes monétaires.

La Chambre des Métiers voudrait encore une fois rappeler à cet endroit les propositions, quant à la forme du projet de loi, présentées dans les considérations générales ci-dessus et notamment concernant la forme de la numérotation et l'arrangement des annexes.

ad article II – Dispositions particulières concernant les marchés publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 1. (1) a)

Cet article fait dans ses paragraphes (1) et (2) référence à la récente loi sur le budget et la comptabilité de l'Etat en citant le titre exact de cette loi. Or, comme le titre de cette loi est extrêmement long car faisant référence à différentes autres lois qu'elle adapte, il est prévu dans l'article 100 de cette loi que sa référence pourra se faire sous une forme abrégée, en utilisant les termes „loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat“. Afin d'améliorer la compréhension des deux paragraphes, la Chambre des Métiers propose d'utiliser la référence abrégée.

ad article III – Dispositions particulières du secteur communal concernant les marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article I (1) b), c) et d).

Cet article fixe dans son paragraphe (1) le montant jusqu'auquel la clause préférentielle du soumissionnaire local peut jouer. Afin de ne pas avoir à modifier ce montant en cas d'inflation, les auteurs fixent un montant valeur au nombre cent de l'indice pondéré des prix à la consommation.

La Chambre des Métiers constate que tous les autres montants à échelle mobile se réfèrent toujours à l'indice des prix à la consommation, sans la mention qu'il est pondéré. Elle propose de s'en tenir à la seule expression „indice des prix à la consommation“, d'autant plus que depuis le début de l'année 2000, le Luxembourg publie deux indices des prix à la consommation, l'un pour les besoins de la détermination de l'inflation sous la dénomination „indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)“ et l'autre à des fins d'adaptation automatique des salaires dénommé „indice des prix à la consommation national (IPCN)“.

Comme la pratique actuelle du calcul de la valeur actualisée des différents montants en matière de marchés publics se réfère à la base 1948 de l'indice des prix, la Chambre des Métiers croit opportun de mentionner ce fait au moins dans les commentaires des articles.

ad article IV – Règles d'exécution

La Chambre des Métiers note avec très grande satisfaction que les auteurs ont complété cet article en introduisant la possibilité d'instituer des cahiers spéciaux de charges standardisés par règlement grand-ducal. Cette façon de faire permet de rendre obligatoire l'utilisation des cahiers des charges standardisés élaborés par le Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B). La Chambre des Métiers accueille favorablement le fait de donner un statut légal aux cahiers des charges établis par le Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) par la publication des cahiers spéciaux des charges par voie de règlement grand-ducal. Elle voudrait néanmoins souligner que les efforts de standardisation des clauses tant contractuelles que techniques par le CRTI-B devront encore être étendus à la normalisation des textes descriptifs des bordereaux des cahiers spéciaux des charges.

ad article V – Définitions

Comme le paragraphe (1) de cet article renvoie à une annexe, la Chambre des Métiers voudrait rappeler sa proposition de traitement des annexes exposée ci-dessus dans ses remarques générales. En outre, elle voudrait voir formulé le texte de la façon suivante „... à une des activités visées à l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente loi ou d'un ouvrage ...“.

ad article VII – Procédure

Le paragraphe (13) de cet article détermine les modalités d'un recours au marché négocié. Afin de garantir un certain parallélisme entre les règles conditionnant les marchés tombant sous le champ d'application des directives européennes et celles ne tombant pas sous ce champ d'application, la Chambre des Métiers propose de reformuler les paragraphes b) et c) de la même façon.

ad article X. – Règles d'exécution

La Chambre des Métiers propose de formuler le premier alinéa de cet article de la même manière que pour les marchés nationaux. Ainsi cet alinéa se lira-t-il de la façon suivante: „Les mesures d'exécution du présent titre sont définies par un règlement grand-ducal qui *instituera* un cahier des charges ...“

En ce qui concerne les annexes, la Chambre des Métiers propose la formulation suivante: „Les modifications à opérer à l'avenir dans les annexes ci-après sont *réalisées par règlement grand-ducal*.“

Les remarques générales de la Chambre des Métiers concernant les annexes gardent toute leur valeur.

Les mêmes remarques sont applicables pour l'article XIV.

ad article XV. – Marchés pour compte des établissements publics relevant de l'Etat

Cet article permet de rendre applicables, en tout ou en partie, les dispositions du titre 1er aux marchés publics à conclure par les établissements publics relevant de l'Etat. La Chambre des Métiers salue l'introduction de cet article dans le corps de la loi, car il permet de soumettre les établissements sous le contrôle de l'Etat aux règles procédurales et d'exécution prévues par la législation sur les marchés publics.

Mais elle est sidérée par l'indication dans le commentaire des articles que le Gouvernement a décidé de ne pas vouloir appliquer cet article pour l'heure actuelle et, qui plus est, qu'il a décidé, pour des

raisons d'uniformité et de traitement à pied d'égalité de tous les établissements publics de l'Etat, d'abroger les dispositions légales soumettant aux règles de la législation sur les marchés publics le Service de remembrement, le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau du Kirchberg et le Fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville. La Chambre des Métiers ne peut que s'opposer d'une façon véhémente à ce que des établissements publics soumis jusqu'à présent aux conditions et règles de la législation sur les marchés publics puissent passer leurs marchés sans se référer à des normes garantissant un traitement équilibré, objectif et impartial de tous les concurrents.

En effet, une des critiques les plus récurrentes de l'artisanat dans ce domaine consistait dans le refus de certains établissements et non des moindres de se plier, dans le passé, aux procédures et règles établies par la législation sur les marchés publics. En ce faisant, ces établissements ont simplement détruit l'équilibre fragile établi par la législation entre les pouvoirs adjudicateurs et les soumissionnaires pour pouvoir s'arroger à tous les coups de meilleures conditions d'exécution et de prix. Ainsi, ces établissements, en pesant de tout leur poids économique sur l'offre, utilisent des méthodes et procédures qui détruisent l'impartialité et l'objectivité des structures et des marchés tout comme la possibilité d'un quelconque contrôle.

Les commandes de ces établissements publics atteignent au Luxembourg une telle ampleur qu'elles exercent nécessairement une action sur l'économie générale et sur le fonctionnement des entreprises. Certes, la première préoccupation de ces pouvoirs adjudicateurs doit toujours être d'utiliser le mieux possible les crédits, en l'occurrence les fonds publics, dont ils disposent à cette fin, mais il leur faut s'attacher non pas tant à obtenir, dans chaque cas particulier, le prix immédiat le plus faible possible, qu'à parvenir pour l'ensemble des travaux dont ils ont la charge à une réduction durable des coûts pour la collectivité et à une amélioration de la qualité du domaine bâti.

Ainsi est-il d'une importance primordiale que les pouvoirs publics établissent un environnement ou des conditions générales pour un marché équitable et qu'ils s'efforcent d'équilibrer les conditions du marché pour que les intérêts publics soient équitablement respectés dans la fixation des règles. D'ailleurs, les auteurs du projet de loi sont formels en déclarant que le principe primordial des marchés publics est le recours à la concurrence et que c'est ce principe même qui permet une gestion judicieuse des deniers publics.

La Chambre des Métiers exige avec insistance que les établissements publics relevant de l'Etat soient soumis à la législation sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans son entièreté. Si les procédures de soumission fixent un cadre procédural strict que certains de ces établissements peuvent trouver par trop contraignant, il ne peut pas être admis que ces mêmes établissements cherchent par tous les moyens leur seul et unique avantage propre, sans se soucier d'un autre grand principe des marchés publics qu'est le traitement à un pied d'égalité de tous les concurrents, si cher aux auteurs du projet de loi.

Voilà pourquoi et afin de subvenir au principe de transparence en matière de marchés publics permettant de mettre le soumissionnaire à l'abri d'agissements déloyaux, la Chambre des Métiers réclame impérativement que tous les établissements publics relevant de l'Etat soient soumis intégralement aux règles des marchés publics, y compris les normes établies par les cahiers spéciaux des charges du CRTI-B. Elle insiste tout particulièrement à ce que le Gouvernement révise son attitude et impose par règlement grand-ducal ses propres établissements publics à toutes les règles établies par la législation sur les marchés publics et non pas comme actuellement aux seules conditions qui arrangent l'établissement public en question.

Dans ce même contexte, la Chambre des Métiers voudrait encore signaler une autre situation intenable pour l'artisanat en ce qui concerne les ouvrages érigés par des investisseurs privés sous le couvert de la loi de garantie et ceux, notamment dans le domaine de la santé et de la famille, construits par des institutions privées, mais financés pratiquement intégralement par des fonds publics. En effet, ces maîtres d'ouvrage ne se soumettent aux règles des marchés publics que quand ils peuvent unilatéralement tirer avantage de la situation.

Pour les mêmes raisons d'équité et d'équilibre évoquées ci-dessus, la Chambre des Métiers insiste tout particulièrement à ce que le Gouvernement impose toutes les règles établies par la législation sur les marchés publics à ce type de maîtres d'ouvrage et ne leur laisse pas la liberté de se soumettre, comme ça se passe actuellement, aux seules conditions qui les arrangent et dont ils seuls peuvent tirer profit.

2.2. Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

La Chambre des Métiers doit constater avec satisfaction que les auteurs ont tenu compte de la plupart des remarques qu'elle avait formulées dans son avis du 3 juillet 1998. Voilà pourquoi ses remarques peuvent se limiter à certains points de détails. Elle voudrait encore une fois rappeler ses remarques quant à la forme du projet de règlement grand-ducal faites ci-dessus dans ses remarques générales.

ad article 9. Entreprise générale, sous-traitance

La Chambre des Métiers constate que les auteurs se sont largement inspirés des remarques faites à l'époque par elle et elle voudrait les féliciter. En effet la Chambre des Métiers reste encore et toujours convaincue que chacun, qu'il soit maître d'ouvrage, entrepreneur général ou sous-traitant, tirera un avantage, qu'il soit pécuniaire ou qualitatif, de relations équilibrées et équitables entre l'entrepreneur général et ses sous-traitants. Voilà pourquoi le CRTI-B vient d'élaborer un contrat type de sous-traitance qui établit un véritable équilibre entre les obligations et les devoirs des uns et des autres.

La Chambre des Métiers voudrait proposer une clarification de texte au paragraphe (2) de cet article. Ne faudrait-il pas remplacer le terme de „maître d'ouvrage“ par celui de „pouvoir adjudicateur“ ?

A l'alinéa 5 du paragraphe (4) il faut lire: „Les dispositions de l'alinéa (4) ...“

ad article 16. Choix des candidats admis à soumissionner

La Chambre des Métiers voudrait signaler qu'elle suivra de près la fixation des critères de sélection et qu'elle les analysera à chaque fois sous l'angle de leur adaptation à l'ouvrage ainsi que de leur objectivité et de leur transparence, afin de garantir que la procédure ne tombera pas dans l'arbitraire.

ad article 24. Contenu de la demande d'offre

La Chambre des Métiers se demande si la précision du récepteur du paiement des documents n'apporte pas des contraintes et des charges administratives supplémentaires. Mais elle croit comprendre que cette précision est devenue indispensable en vue du remboursement obligatoire des frais de soumission sans demande expresse du soumissionnaire prévue à l'article 29.

ad article 30. Contenu de la soumission

Le paragraphe (4) de cet article devrait se lire: „... A partir du 1er janvier 2002 tous les prix sont à indiquer en euros. ...“

Le paragraphe (5) serait à formuler de la façon suivante: „... peut autoriser les soumissionnaires établis dans des pays où l'euro n'a pas cours légal ...“

Le paragraphe (11) de ce même article dispose que si le pouvoir adjudicateur veut demander des données techniques ou économiques sur le soumissionnaire, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception. La Chambre des Métiers est d'avis que la procédure par lettre recommandée doit être harmonisée d'une façon ou d'une autre à travers tout le texte. Ainsi, l'article 39 B (3) ne parle que d'une simple lettre recommandée. Afin de ne pas induire le soumissionnaire en erreur et de faciliter les échanges entre pouvoirs adjudicateurs et soumissionnaires, il faudrait se mettre d'accord sur une procédure et une seule.

ad article 32. Examen des offres

Le paragraphe (9) de cet article permet au pouvoir adjudicateur d'écarter d'office une offre qui présente un prix de régie sur salaire dérisoire. Le même paragraphe définit d'une façon exemplative un tel prix dérisoire. Afin de tenir compte de la situation réelle sur le terrain, la Chambre des Métiers propose de formuler cette définition de la façon suivante: „Est à considérer notamment comme prix dérisoire un prix se situant en dessous du salaire minimum légal ou conventionnel augmenté de la majoration appropriée pour charges indirectes.“

Au paragraphe (10) alinéa 2, il faut lire: „ Les soumissionnaires dont les offres sont à égalité de prix, sont *invités* à proposer ...“

ad article 34. Choix de l'adjudicataire

La Chambre des Métiers salue le fait que lors du choix de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur est obligé de demander au soumissionnaire susceptible d'être déclaré adjudicataire des attestations de non-obligation fiscale et sociale. Ainsi les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont-ils tenu compte d'une revendication de longue date des milieux professionnels de l'artisanat car une telle approche permet de briser le cercle vicieux des offres de prix anormalement basses et inférieures au seuil de couverture des coûts.

Les conséquences de cette situation menée à l'extrême ont été décrites par la Commission du Bâtiment par ces termes: „... *les pouvoirs publics sont exposés à un risque accru de malfaçons et de réclamations contentieuses de la part des adjudicataires aux abois. Quant aux entreprises saines, soit elles voient laminée leur marge bénéficiaire, soit elles refusent le suicide, mais sont éliminées par la logique impitoyable de l'adjudication au moins-disant et se trouvent ainsi pénalisées voire condamnées à disparaître.*“

La Chambre des Métiers propose de reformuler la phrase finale du paragraphe (4) comme suit: „... attestations dont il ressort qu'au cours *des six mois précédant* la date de l'ouverture de la soumission, ...“

ad article 39

A l'alinéa (8) du point B de cet article, il y a lieu de parler de l'indice des prix à la consommation au lieu de l'indice pondéré des prix à la consommation.

ad article 53

L'article 53 dispose en son paragraphe (1) que les contrats comprennent le cahier spécial des charges dont les clauses sont arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins et l'acte d'engagement. La Chambre des Métiers croit devoir s'opposer à ce qu'un collège des bourgmestre et échevins puisse arrêter des clauses contractuelles spécifiques pour sa commune. Une telle façon de procéder va à l'encontre des efforts de normalisation et de standardisation déployés depuis longue date par le CRTI-B et contraire aux dispositions de l'article IV du projet de loi concernant le régime des marchés publics.

ad Titre 2 – Institution d'un cahier général des charges applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services tombant sous le champ d'application des directives CEE (régime classique)

La Chambre des Métiers voudrait rappeler ses remarques concernant la numérotation en continue des articles de ce chapitre et l'agencement des annexes à la fin du texte du règlement grand-ducal avec renumérotation.

ad article 6

Au paragraphe (1), il faut modifier la référence à la loi sous avis et non pas celle à l'ancienne loi du 4 avril 1974.

En conclusion et sous réserve des remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et le projet de règlement grand-ducal afférent.

Luxembourg, le 7 avril 2000.

Pour la Chambre des Métiers:

Le Sous-Directeur,
Michel BRACHMOND

Le Président,
Paul RECKINGER

